

PROVINCE DE HAINAUT

VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 19 novembre 2018

Présents :

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON,Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE,
Mmes A.SABBATINI, M. Ø.DESTREBECQ, Mme Ø.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A. BUSGEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, MM.A.HERMANT, A.CERNERO,
G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.GREMER, Mmes C. DRUGMAND,
G.BOULANGIER, MM.C.RUSSO, L.RESINELLI
et J.LEFRANCO, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui
concerne les points « Police »

15. Finances - Fiscalité 2018/Coût-vérité 2019 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en matière de fiscalité communale;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 07 avril 2011;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 qui prévoit que les communes devront en 2018 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité. Le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative aux budgets 2019 ;

Revu sa délibération du 27 novembre 2017, établissant pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW - DG05 en date du 22 janvier 2018;

Considérant qu'au vu des tableaux prévisionnels de couverture du coût-vérité et des éléments connus de modification le taux de couverture est de 100 %;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 6 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;
Par 31 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 :

La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement par tous les chefs de ménage inscrits dans les registres de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Il est indifférent que le ménage soit constitué d'une seule ou de plusieurs personne(s).

Article 3:

Le taux de la taxe est fixé à :

- € 72,00 pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne;
- € 138,00 pour les chefs d'un ménage constitué de 2 à 3 personnes;
- € 153,00 pour les chefs d'un ménage constitué de plus de 3 personnes;

Au sens du présent règlement, est réputé :

1. chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;
2. chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140-01 isolé » ;

Article 4 :

§ 1 - La taxe n'est pas applicable aux redevables, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, :

1. bénéficient du revenu d'intégration et celles qui reçoivent une aide du Centre public d'Action sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral ;
2. sont bateliers résidant habituellement sur leur bateau (sur production d'une attestation de

- l'Office de la navigation) ;
3. sont forains (sur production de la preuve de l'exercice de la profession) ;
 4. sont rayés d'office ;
 5. ont déclaré quitter la Ville avant le 1er janvier de l'exercice de l'imposition mais qui ont été inscrits dans la commune de leur nouvelle résidence après le 1er janvier ;
 6. sont inscrits au registre d'attente des étrangers dans le cadre de la procédure de demande d'asile ;
 7. sont inscrits en adresse de référence dans les registres de population.

La taxe n'est pas applicable aux redevables qui sont héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession ou attestation du Bureau des Successions).

§ 2 - Une réduction de € 12,40, est accordée à tout chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est bénéficiaire d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM), repris dans une des catégories suivantes :

- les veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins ;
- les titulaires qui bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées et les titulaires qui conservent le droit à une majoration de rente ou les titulaires qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- les titulaires auxquels est accordée une allocation pour handicapés ;
- les bénéficiaires d'allocations familiales majorées ;
- les bénéficiaires qui sont âgés de cinquante ans au moins et qui, depuis un an au moins, ont la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage;
- les bénéficiaires du statut OMNIO.

§ 3 - Une exonération sera accordée, après examen de la composition de ménage, comme suit:

1. aux personnes qui résident habituellement dans des homes, des institutions sociales ou des maisons d'hébergement (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
2. aux personnes qui résident habituellement dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
3. aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)

Cette exonération sera calculée comme suit :

1. Si la personne est chef d'un ménage isolé : exonération totale
2. Si le ménage est composé de 2 personnes : application du taux isolé soit € 72,00
3. Si le ménage est composé de 3 à 4 personnes : application du taux pour un ménage de 2 à 3 personnes soit € 138,00
4. Si le ménage est composé de plus de 4 personnes : aucune exonération

Article 5 :

Les chefs de ménage inscrits dans les registres de population et des étrangers de la Ville de La Louvière au 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné par la taxe, bénéficient de sacs à ordures ménagères de la façon suivante :

- 20 sacs de 30 litres au chef d'un ménage isolé;
- 10 sacs de 60 litres au chef d'un ménage composé de 2 à 3 personnes;
- 20 sacs de 60 litres au chef d'un ménage composé de plus de 3 personnes.

Article 6 :

La délivrance des sacs-poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et

de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 :

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine

~~Rudy ANKAERT~~

M. FLASSE

Danièle STAQUET